



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/045 DU 06 MARS 2019 PORTANT CREATION, MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN COMITE NATIONAL DE PILOTAGE CHARGE DE COORDONNER LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT FINANCES PAR LES PARTENAIRES DANS LE CADRE DE LA COOPERATION BILATERALE ET MULTILATERALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques et des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique du Burundi ;

Vu le Décret- loi n°1/155 du 18 avril 1968 approuvant l'Adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques signée le 18 avril 1961 ;

Vu le Décret- loi n°1/008 du 14 mars 1990 approuvant l'Adhésion de la République du Burundi au Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels, adoptée à New York le 16 décembre 1966 ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n° 100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

DECRETE :

7

4

18

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé un Comité National de Pilotage Chargé de coordonner la mise en œuvre des projets de développement financés par les partenaires dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale.

Article 2 : Les projets de développement initiés dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale concernent tous les secteurs de la vie nationale.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 3 : Le Comité National de Pilotage a notamment pour missions principales de :

- établir les priorités par rapport aux projets relevant du cadre de la coopération bilatérale et multilatérale et assurer le suivi de leur mise en œuvre ;
- participer, en cas de besoin, aux réunions d'échanges avec les partenaires nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux en matière de développement ;
- donner des orientations/directives spécifiques et générales aux commissions techniques qui sont mises en place par un Arrêté du Deuxième Vice-Président de la République en vue d'appuyer le Comité National de Pilotage ;
- valider les rapports des commissions techniques relatifs au montage et à la mise en œuvre des projets ;
- exécuter toute autre mission qui lui est confiée par le Gouvernement.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le Comité National de Pilotage est constitué de personnalités ci-après :

- le Deuxième Vice-Président de la République ;
- le Ministre ayant la Justice dans ses attributions ;



- le Ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
 - le Ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
 - le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
 - le Ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
 - le Ministre ayant l'Energie et les Mines dans ses attributions ;
-
- le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;
 - le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions ;
 - le Coordonateur du Bureau d'Etudes Stratégiques et de Développement (BESD).

Toutefois, tout autre membre du Gouvernement s'adjoint d'office au Comité National de Pilotage lorsque le projet à traiter concerne son secteur.

Article 5 : Le Comité National de Pilotage comprend un Bureau composé par :

- le Deuxième Vice-Président de la République : **Président** ;
- le Ministre ayant les Finances dans ses attributions : **Vice-Président** ;
- le Ministre ayant les Affaires Etrangères dans ses attributions : **Secrétaire**.

Article 6 : Le Comité National de Pilotage est sous la coordination du Deuxième Vice-Président de la République.

Article 7 : Dans l'accomplissement de ses missions, le Comité National de Pilotage est appuyé par des Commissions Techniques mises en place par un Arrêté du Deuxième Vice-Président de la République, suivant la nature des Projets ou du Programme concerné.

Article 8 : Chaque Commission Technique comprend un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-président et d'un Secrétaire.

Article 9 : Le Comité National de Pilotage se réunit chaque fois que de besoin.



Article 10 : Le Comité National de Pilotage rend compte directement au Président de la République.

Article 11 : Les missions, l'organisation et le fonctionnement de chaque Commission Technique visée à l'article 7 sont déterminés par un Arrêté du Deuxième Vice-Président de la République.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

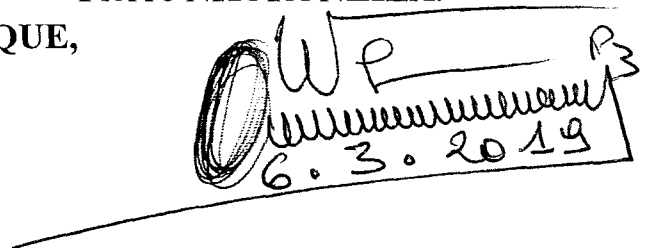
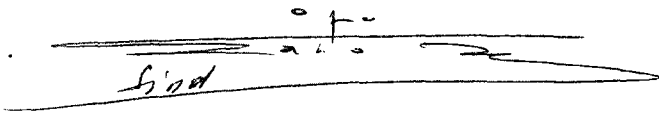
Article 12 : Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 mars 2019

Pierre NKURUNZIZA.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

Gaston SINDIMWO.

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Joseph BUTORE.

